



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2022-Is015T2

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société SIRA 943, chemin de l'Islon 38 670 CHASSE SUR RHÔNE	S3IC 61-2859 Priorité DREAL SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Traitement de déchets dangereux liquides		
Date du contrôle : 11 janvier 2022		
Inspecteur : Gwenaëlle BUISSON et Yann CATILLON (PRICAE)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème du contrôle	Risques - POI	
Principale installation contrôlée	<ul style="list-style-type: none">site de Chasse sur Rhône	
Référentiel du contrôle	<ul style="list-style-type: none">AP d'autorisation du 5 septembre 2007 modifiéÉtude des dangersPOI – vers.2020	
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. FELICIANO	SIRA	Directeur
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Pôle territorial -T2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

La société SIRA est implantée à Chasse sur Rhône depuis 1981. C'est une filiale de SARP Industries (groupe VEOLIA Propreté). Elle est spécialisée dans le traitement des déchets liquides dangereux (90 000 t/an) et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 13 millions d'euros. Sur le site de Chasse sur Rhône, SIRA emploie environ 75 personnes.

Les principaux déchets traités sur le site sont :

- les déchets aqueux tels des huiles solubles, émulsions... ;
- les déchets d'hydrocarbures liquides (vidange de bacs, pollution, etc.) ;
- les boues diverses provenant de fosses de décantation ... ;
- les acides de décapage, solutions alcalines, bassins de traitement de surface ...

Le site réceptionne 90000 tonnes de déchets par an, essentiellement en vrac et citernes. Il comporte 2 unités de traitement : l'unité physico-chimique minéral (PCM) et l'unité physico-chimique organique (PCO).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N°1 : État des stocks

L'état des stocks est accessible à tout moment sans réseau, uniquement avec une application internet. L'exploitant tient à jour quotidiennement son stock des matières dangereuses. Il n'y a aucun suivi pour les matières ou autres déchets.

Non conformité n°1 : L'exploitant doit désormais tenir à jour un état des **matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées**. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière **hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière **quotidienne**.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins **annuellement**, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées, ainsi que des caractéristiques de dangers sont référencés dans le plan d'opération interne.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	2 mois

Constat N°2 : POI

Le POI devra être revu à la clôture de l'étude de dangers pour ajouter de nouveaux phénomènes dangereux (dispersion toxique PCM) ou en retirer (chaudière). Les réservoirs, réacteurs ou zones doivent être identifiés sur le plan du POI. Le POI doit comporter un **chapitre relatif à la remise en état du site**. Le POI est à compléter avec le numéro à jour de l'astreinte DREAL.

Non conformité: L'exploitant transmet à l'inspection, la version mise à jour du POI après la clôture de l'étude de dangers. L'exploitant s'assure que les services des pompiers dispose de la dernière version.

Observation : Le plan ETARE date de 2016. L'exploitant doit transmettre aux pompiers les mises à jour du plan ETARE et la dénomination des réservoirs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014	Au plus tard décembre 2022

Constat N°3 : Phénomènes dangereux EDD

L'exploitant doit réviser ses phénomènes dangereux sur les produits inflammables (PE<55°C) et produits cyanurés.

Concernant les produits inflammables, la probabilité d'inflammabilité sera supérieure à celle de l'EDD précédente.

Concernant les produits cyanurés, la concentration en HCN en cas d'incendie sera plus élevée.

Observation : L'exploitant doit analyser un phénomène dangereux sur l'incompatibilité de produits et l'incendie des déchets plastiques à proximité des DTQD.

Sur les cuves d'inflammables, l'exploitant les appelle T263A et B, et d'autres fois T284A et B.

Observation : L'exploitant doit éclaircir ce point puisqu'elles ne sont pas localisées au même endroit et doit faire la correction dans l'EDD.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014	1 mois

Constat N°4 : Exercice POI

Le dernier exercice POI date du 23 juillet 2020, cela concernait un incendie dans la zone PCO, réalisé hors heures ouvrées. Les conclusions ont montré quelques lacunes. L'exploitant prévoit de réaliser un nouvel exercice en 2022.

Observation : Un des agents qui a assisté à l'exercice (Monsieur T) n'a pas eu de formation. L'exploitant envoie la preuve de la formation de cet agent.

Le compte rendu de l'exercice 2022 sera transmis à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014	3 mois

Constat N°5 : Bassin eaux extinction

Une couche de boue recouvre le fond du bassin. Le nettoyage de celui-ci est fait une à deux fois par an. Il n'y a aucun suivi permettant de connaître le volume disponible

Observation : L'exploitant justifie qu'à tout moment la capacité de celui-ci est à minima de 1 000 m³, y compris en présence de boues.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP d'autorisation du 5 septembre 2007 modifié	1 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations et de non-conformités.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Les inspecteurs de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
Gwenaëlle BUISSON		
Yann CATILLON		

